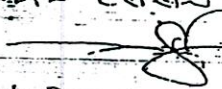


BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

6
DECRET N°2000 - 008 /PRES/PM/MS
Portant Organisation de la Pharmacie hospitalière.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa. CR n° 454
25.01.2000


- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°99-003/PRES du 11 Janvier 1999 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°97-468/PRES/PM du 31 Octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°99-472/PRES/PM/SGG-CM du 20 décembre 1999, portant organisation type des Départements Ministériels ;
- VU le Décret n°99-102/PRES/PM/MS du 29 avril 1999, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le Décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 Février 1997, portant code de déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- SUR Proposition du Ministre de la Santé ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 janvier 2000 ;

DECRETE

ARTICLE 1 : On entend par Pharmacie Hospitalière une structure où se mène l'ensemble des activités relevant du monopole pharmaceutique tel que défini à l'article 220 du code de la santé publique, qui sont organisées à l'intérieur d'un établissement de soins public ou privé, au bénéfice exclusif des malades qui y sont hospitalisés et soignés.

ARTICLE 2 : Les établissements de soins hospitaliers publics ou privés doivent disposer d'une pharmacie hospitalière à usage interne selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, les établissements de faible capacité doivent disposer d'une armoire à médicaments.

ARTICLE 3 : La gestion d'une pharmacie hospitalière doit être assurée à temps plein ou partiel par un pharmacien qui est personnellement responsable du respect et de l'application de la réglementation pharmaceutique.

ARTICLE 4 : Les pharmaciens exerçant au sein d'une pharmacie hospitalière doivent exercer personnellement leur profession. Ils peuvent se faire aider par des préparateurs en pharmacie ou à défaut par du personnel possédant un niveau d'instruction au minimum égal au brevet d'études du premier cycle (BEPC).

ARTICLE 5 : La pharmacie hospitalière est notamment chargée d'assurer, dans le respect des règles qui régissent le fonctionnement de l'établissement, la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits et objets soumis au monopole pharmaceutique.

En outre, elle mène ou participe à toute action d'information sur les produits détenus ainsi qu'à toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage.

Elle recueille également toute information relative à la pharmacovigilance.

Elle mène ou participe enfin, à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

ARTICLE 6 : Sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé de la Santé, il est formellement interdit à une pharmacie hospitalière de céder des médicaments, à titre onéreux ou gratuit, à des malades autres que ceux définis à l'article 1 du présent décret.

Toutefois, dans des cas exceptionnels d'épidémies, de catastrophes, de pénurie de certains médicaments essentiels, etc. l'autorité sanitaire régionale peut autoriser la pharmacie à usage interne d'un établissement de soins à déroger à cette règle.

ARTICLE 7 :

La pharmacie hospitalière ne peut acquérir, détenir ou délivrer que des produits régulièrement autorisés et des médicaments enregistrés au niveau national.

ARTICLE 8 :

Les médicaments délivrés par une pharmacie hospitalière doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une prescription médicale établie par un médecin exerçant dans l'établissement de soins concerné selon la procédure interne dudit établissement.

ARTICLE 9 :

Les modalités d'ouverture et de fonctionnement des pharmacies hospitalières seront précisées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

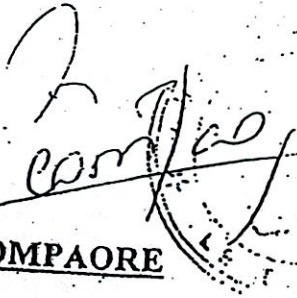
ARTICLE 10 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera puni conformément à la réglementation en vigueur.

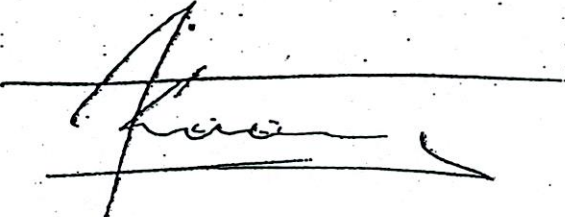
ARTICLE 11 :

Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 26 janvier 2000


Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre


Kadre Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre de la Santé


Alain Ludovic TOU